

Metz, le 18 janvier 2008

Objet : Economies d'énergie – Extinction des enseignes lumineuses et vitrines commerciales (lettre ouverte)

Monsieur le Maire,

A l'heure où le pétrole bon marché vit ses dernières heures, à l'heure où l'on nous sert du « développement durable » à toutes les sauces, à l'heure où les symptômes de la seule et unique planète vivable pour l'Humanité sont plus visibles que jamais (aggravation de l'effet de serre d'origine anthropique et ses conséquences, épuisement des ressources naturelles...), à l'heure où les populations souffrent comme jamais auparavant des conséquences de nos activités (accès à l'eau de plus en plus inégal, développement des maladies dues aux pollutions, hausse du niveau des océans, perturbations climatiques extrêmes, creusement du gouffre entre riches et pauvres...), nous pensons qu'il est temps de faire primer l'intérêt général sur le profit de quelques uns. Nous trouvons ignominieux le **gaspillage** qui caractérise notre société.

Aussi nous vous demandons instamment, Monsieur le Maire, de faire preuve de courage et de prendre d'ores et déjà des mesures concrètes dans ce sens, avant échéance de votre actuelle mandature. Nous vous engageons à prendre et faire appliquer un arrêté municipal d'obligation d'**extinction de toutes les enseignes publicitaires ou les vitrines** qui n'ont pas une utilité nocturne indispensable, au plus tard aux horaires de fermeture des établissements (exceptés les pharmacies, les forces de l'ordre, les hôpitaux, ...).

Un problème environnemental

Un certain nombre de textes, opposables ou non, prévoient une diminution importante de la consommation d'énergie à moyen terme, ce qui implique de remettre en question nos habitudes et de faire preuve de sobriété. Parmi ces textes, citons :

- Le **Protocole de Kyoto**, signé le 29 avril 1998 à New York et approuvé au nom de la Communauté européenne par la Décision n° 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 (Journal officiel n° L 130 du 15/05/2002 p. 0001 – 0003), dispose que les parties contractantes, dont la France, s'engagent à « *réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012* ».

- « (...) pour atteindre les niveaux de stabilisation de 450 et de 550 ppmv-CO₂, il faut que les émissions mondiales plafonnent avant 2030, et qu'en 2050 les niveaux d'émission soient ramenés respectivement, à 70 % et à 140 % de ceux de 1990 [année de référence du Protocole de Kyoto] » (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC), « Rapport Spécial sur les Scénarios d'Emissions », 2000)

- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) rapporte : « *le projet de loi d'orientation sur l'énergie propose de réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 l'intensité énergétique française* ».

- Le Groupe de travail n°1 du **Grenelle de l'environnement** en charge de la lutte contre les changements climatiques et de la maîtrise de l'énergie propose dans son rapport (2007) :

« A) *Vers une société sobre en énergie et en ressources*

La priorité est de parvenir à une réduction importante de la consommation d'énergie, dans tous les domaines (...) ;

« C) *Vers des villes et plus largement des territoires durables*

1. Rendre obligatoires les plans climat-énergie territoriaux dans les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines, avec un volet consacré à l'adaptation au changement climatique et en reprenant l'objectif de - 20 %

d'émissions de gaz à effet de serre en 2020, pour une stratégie globale de territoire alliant urbanisme, construction, transports, production décentralisée d'énergie. (...) ».

Comment atteindre ces objectifs sans prendre de mesures efficaces et effectives à toutes les échelles, notamment à l'échelle locale ? Votre adjoint chargé de l'environnement, Monsieur Muller, déclarait que « *le développement durable (...) est avant tout une politique d'équilibre entre ressources et rejets (...) au niveau de l'énergie (...)* » (Service Environnement, « Pour un développement durable de notre ville », in *Vivre à Metz* n°311, février 2006). En effet, **la ressource diminue et nous rejetons de plus en plus, agissons !**

Dans le même ordre d'idée, le premier des cinq axes stratégiques pour l'**Agenda 21 de Metz** consiste à « **préserver les ressources naturelles et l'environnement avec notamment des économies d'énergie** » (Service Environnement, « Agenda 21 : Construire notre avenir ensemble », in *Vivre à Metz* n°317, octobre 2006).

Un problème de santé public

La pollution lumineuse qu'engendrent les éclairages nocturnes présente également des **nuisances en terme de santé publique**. Des chercheurs de l'Université de Toronto (Canada) mettent la population en garde contre la pollution par la lumière artificielle qui serait un des plus importants facteurs de l'augmentation des cancers. En effet, sous l'effet de la lumière artificielle, l'épiphyse (petite glande située dans le cerveau) diminue nettement la production de mélatonine dont les bienfaits seraient multiples : anti-vieillesse, frein au développement des tumeurs, stabilisation de la tension, maintien de la libido...

« *Une nouvelle étude menée [au Bassett Research Institute, dans l'état de New York, et à l'Université Thomas Jefferson de Philadelphie] (...) a révélé que l'exposition à la lumière artificielle durant la nuit stimulait la croissance des tumeurs mammaires chez l'humain en supprimant le taux d'une hormone essentielle appelée mélatonine. (...)* » *Ce sont les premières preuves expérimentales du rôle crucial que joue la lumière artificielle dans la croissance du cancer du sein chez l'humain* », a affirmé le Dr David A. Schwartz, directeur du NIEHS. » (National Institute of Environmental Health Sciences (NIEHS), in Cancer Research, 2005)

Un problème écologique

Le cycle nyctéméral (alternance jour/nuit) est, tout comme pour les Hommes, indispensable au métabolisme des plantes et animaux, ou à leurs activités, selon leurs adaptations. La lumière visible de loin désoriente les oiseaux migrateurs et attire les insectes, entraînant une grande mortalité, déjà massive par l'emploi de pesticides. Les chauves-souris sont gênées par la lumière artificielle dans leur recherche de gîte en milieu urbain (est-il besoin de rappeler leur rôle de régulation des populations d'insectes, donc leur utilité en terme de « salubrité » publique ?). En bref, les perturbations peuvent concerner beaucoup d'aspects de la vie des animaux, les déplacements, l'orientation, et des fonctions hormonales dépendantes de la longueur respective du jour et de la nuit (source : Ligue ROC).

Un problème patrimonial, esthétique, poétique

- La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Aveyron dénonce « (...) *la généralisation des éclairages publics et la prolifération des enseignes lumineuses ou les « mises en valeur » de sites ou édifices remarquables [qui] contribuent à ce **gâchis énergétique et polluent nos nuits étoilées** même aux heures les plus avancées* ».

- Notons dans ce sens que l'UNESCO a consacré un volet spécifique au **droit à la conservation du ciel et de sa pureté** dans la « Déclaration des droits pour les générations futures » de 1992.

- En outre, pour ce qui concerne la **ville de Metz**, « *le Comité Communal Consultatif (CCC) [pour la préservation et la pérennisation du patrimoine urbain] estime que la totalité des quartiers situés dans la ville historique, à l'intérieur du rempart médiéval, mérite d'être protégée au même titre que le secteur sauvegardé actuel. Il s'agit des quartiers Outre Seille, Saint-Vincent/Saint-Marcel, de l'île du Petit Saulcy, des Bas de Sainte-Croix, du centre-ville, du quartier Evêché/Saint-Thiébault (XVIIIe s.). La richesse historique et architecturale de ces quartiers justifie pleinement la nécessité de les protéger tous dans le cadre de la loi Malraux. La réalisation de cette proposition globale permettra d'assurer une protection cohérente de l'ensemble de la ville ancienne par application d'un règlement unique.* » (Pierre

VAYSSADE, Président de la Commission Exécutive, « Propositions de la Commission "Sites et Monuments" adoptées par le Comité Communal Consultatif », 2005 ; source : site de la Mairie de Metz)

- L'article 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (Journal Officiel du 30 décembre 1979) disposant que « toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (...) » et que « le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque » s'applique ici.

- L'article 7 du même texte dispose :

« I. -- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
(...)

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. -- La publicité y est également interdite :

1. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
2. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ;
3. (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art 41-I) "dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain."

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État., par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. »

Des lumières inutiles

Quel commerçant peut sincèrement considérer que ses néons allumés dans des rues presque désertes sont efficaces pour augmenter ses ventes ? Les mesures que nous vous engageons à mettre en œuvre n'auront très vraisemblablement aucune retombée négative en terme de chiffre d'affaire pour les commerçants et autres établissements visés – au contraire, elles leur permettront de faire des **économies substantielles** (plusieurs centaines d'euros par ans) sur leurs factures d'électricité : un tube au néon affiche une puissance nominale moyenne de près de 50 W par mètre linéaire – combien de kilomètres de néon brillent à Metz ? Les spots des étalages sont, quant à eux, autrement plus gourmands. Multipliés par les milliers de commerces laissant leurs enseignes et vitrines allumées, ce sont des **centaines de milliers d'euros et des tonnes d'équivalents pétrole gaspillés, avec les impacts écologiques consécutifs**. En terme de ressources énergétiques, la France est entièrement dépendante du pétrole. L'extraction, le transport, le traitement et l'exploitation du minerais nucléaire nécessitant tout autant l'emploi de carburant. Qui plus est, une politique énergétique de long terme ne peut reposer sur le tout nucléaire, toute ressource fossile – dont l'uranium au même titre que les hydrocarbures – étant limitée intrinsèquement et la demande énergétique mondiale augmentant fortement. Les lois de la physique sont immuables.

Si votre fonction de maire ne vous permet évidemment pas de prendre des décisions sur les choix énergétiques de la France, vous avez le pouvoir de faire **changer les choses à Metz** et de faire prendre conscience à vos administrés des problèmes et des solutions que chacun à son niveau peut mettre en œuvre pour y répondre.

Par ailleurs – et nous ne développerons pas ce propos ici –, nous vous demandons également d'améliorer l'éclairage public, pour les mêmes raisons. L'essentiel est d'éclairer le sol, pas de diffuser la lumière en direction des étoiles (cf. nouveaux luminaires rue Serpenoise, par ex.). Toute l'énergie perdue vers le ciel est inutile et correspond à un gaspillage. Des dispositifs lumineux économes en énergie existent (pour davantage d'informations et des solutions techniques, voir les textes annexés : « Pollution lumineuse et biodiversité urbaine », Ligue ROC, 2006 ; et « Le programme européen *Greenlighting* », Commission européenne).

Passons à l'action !

En attendant votre prise de décision, que nous espérons prompte, nous vous informons que nous procéderons, irrégulièrement et sans avis préalable, à l'**extinction des enseignes lumineuses d'établissements, fermés et sans utilité nocturne indispensable, au centre-ville de Metz et alentour** au moyen du dispositif de coupure d'urgence obligatoire, de manière pacifique, sans provocation et sans aucune dégradation des biens d'autrui. La presse sera tenue au courant de nos actions et une copie de la présente lui sera communiquée.

D'autres copies seront transmises au Service environnement de la ville de Metz, à l'ADEME, à la Chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, à la DIREN Lorraine, au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement.

Comptant sur votre réaction positive, nous vous remercions de l'attention que vous voudrez accorder à ce courrier et vous prions d'accepter, Monsieur le Maire, nos salutations citoyennes.

Pour le CLAC,
Vincent Olry (vinz.olry@gmail.com)

PJ : • Annexe 1 : Pollution lumineuse et biodiversité urbaine
 • Annexe 2 : Le Programme Européen Greenlight

Annexe 1 : Pollution lumineuse et biodiversité urbaine

Pour lutter contre la pollution lumineuse, défendre la biodiversité et préserver notre héritage céleste.

Texte présenté par un administrateur de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne, par ailleurs membre de la Ligue ROC, lors de l'assemblée générale de cette dernière.

Paris, le 25 février 2006

Motivation

Albert EINSTEIN a dit : « *Quand les abeilles disparaîtront de cette terre, notre tour ne sera pas très loin* ». Il voulait nous faire comprendre que toutes les plantes, tous les animaux et les humains sont interdépendants dans l'écosystème global qu'est notre Terre.

Les plantes, les animaux et les hommes ont aussi un besoin indispensable du cycle jour/nuit nécessaire à leurs métabolismes ou de leurs activités suivant leurs adaptations.

Avec le développement des villes et des campagnes, la volonté de mettre en valeurs des sites et monuments ainsi que l'évolution des modes de vie et de consommation, la lumière envahit tous les biotopes....

Cet état de fait entraîne des impacts importants sur la biodiversité et certains dysfonctionnements. Même quand la lumière est émise en quantité raisonnable et à bon escient.

La lumière n'est pas la bienvenue dans les parcs naturels régionaux ou nationaux, les parcs ouverts ou non au public et jardins municipaux, jardins privés et les chambres à coucher. La lumière intrusive ci-dessous définit gêne les humains dans leur sommeil. Sachons aussi que le noir est indispensable aux jeunes enfants pour produire de l'hormone de croissance et que le cycle jour/nuit est indispensable pour ne pas perturber notre horloge biologique. Ceci vaut aussi pour tous les règnes végétaux et animaux. La lumière mal orientée éblouit les humains et est une gêne, voire une augmentation de l'insécurité en occultant les agresseurs éventuels ou tout simplement les obstacles. La lumière mal dirigée et ou envoyée là où cela n'est pas nécessaire gêne les animaux dans leurs activités normales ou reproductives. La lumière mal dirigée ou visible de loin sidère ou désoriente les oiseaux migrateurs ou non ; attire les insectes entraînant une grande mortalité. La lumière qui n'est pas utilisée pour ce à quoi elle est destinée est une perte d'énergie substantielle qui épuise nos ressources naturelles.

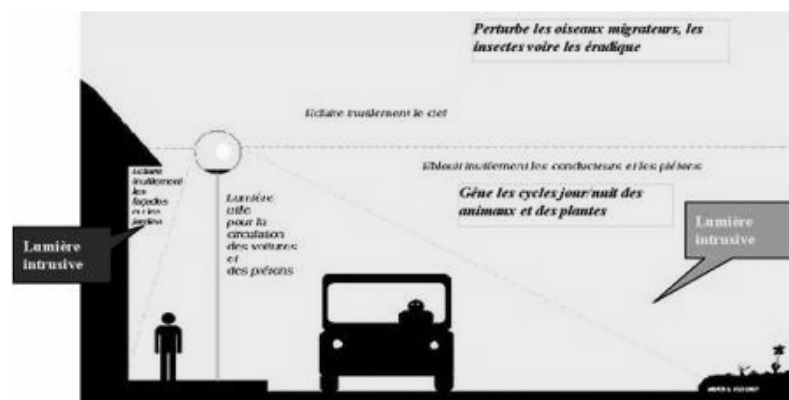
Cette invasion lumineuse cache aussi le ciel et prive les amoureux du ciel et les astronomes de la vision de notre héritage céleste et est un obstacle à la recherche scientifique.

Définitions

La biodiversité est la dynamique des interactions dans des milieux en changement. Elle se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces), et diversité génétique. Cette biodiversité est soumise à l'activité humaine et notamment à la mise en lumière de nos villes et nos campagnes.

Une lampe, si elle est visible de loin, émet de la lumière directement vers les yeux. Cette lumière est dite éblouissante.

La lumière qui déborde de la zone qu'elle est sensée éclairer et pouvant générer une gêne ou une nuisance dans le voisinage est dite **intrusive**.



Objectif

Le but est de supprimer et limiter la lumière intrusive et l'éblouissement, pour nous humains comme pour tout ce qui vit sur Terre.

L'objectif final est de :

- ▶ Protéger la biodiversité en tous lieux qu'ils soient urbains ou ruraux,
- ▶ Préserver la beauté du ciel nocturne, héritage culturel commun de l'humanité, de la pollution lumineuse, de protéger les sites d'observation astronomique, lieux indispensables à la découverte scientifique, à l'initiation, à l'éducation et au partage de la culture scientifique.

Prescriptions

Pour limiter la Pollution Lumineuse

- ▶ Eviter d'émettre de lumière ailleurs que vers l'endroit censé être éclairé.
- ▶ Limitation drastique de la lumière émise au-dessus de l'horizontale. Proscription dans les zones naturelles, les abords, les parcs naturels régionaux et nationaux.
- ▶ Limitation drastique de la lumière intrusive et proscription dans les espaces naturels. Émission de lumière en quantité raisonnable.
- ▶ Proscription de la lumière éblouissante dans les zones naturelles, les abords, les parcs naturels régionaux et nationaux.
- ▶ Limitation le plus souvent possible de la lumière éblouissante, proscription sur les routes et voies d'accès.

Solutions techniques

Pour limiter la Pollution Lumineuse

Pour les éclairages publics :

- ▶ Emission de la lumière du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale, l'intensité lumineuse maximum sera de 49 cd/klm à 90° et aux autres inclinaisons.
- ▶ Préconisation des seuls projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.
- ▶ Installation de réducteurs de flux sur les rues à faible trafic et éteints à partir de 23 heures,
- ▶ Emission de lumière raisonnable pour l'éclairage de mise en valeur des sites naturels, les édifices historiques et de valeurs particulières au plan archéologiques et extinction dès 22 heures 30 en période hivernale et 23 heures en période estivale. Ils seront toujours du haut vers le bas. A quelques exceptions près, possibilité d'éclairer du bas vers le haut. Seulement en se maintenant à l'intérieur du périmètre de la façade, et symétriquement par rapport à celle-ci.
- ▶ La luminance moyenne devra être maintenue à la valeur moyenne inférieure de 1cd/mètre carré
- ▶ Emission de lumière raisonnable pour l'éclairage des parcs naturels régionaux et nationaux et éviter le plus souvent possible dans les zones d'accès. Il sera éteint dès 22 heures en hiver et au printemps et 23 heures en été et automne.



Pour l'éclairage privé :

- ▶ Proscription de la lumière intrusive et éblouissante,
- ▶ Emission de la lumière du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale,
- ▶ L'éclairage devra être le plus court possible grâce à des détecteurs de présence et ou des minuteries.

Pour l'éclairage publicitaire et commercial :

- ▶ Proscription de la lumière intrusive et éblouissante,
- ▶ Interdiction des éclairages publicitaires dans les zones naturelles, les parcs naturels régionaux et nationaux.
- ▶ Mise sous autorisation des faisceaux dirigés au-dessus de la ligne d'horizon, qu'ils soient fixes ou mobiles et leur usage limité dans le temps.
- ▶ Etude d'impact préalable des faisceaux dirigés fixes, équipement des panneaux publicitaires encastrés avec des projecteurs horizontaux orientés du haut vers le bas.

- ▶ Extinction de toutes les enseignes publicitaires ou les vitrines qui n'ont pas une utilité nocturne indispensable exceptés les pharmacies, les forces de l'ordre, les hôpitaux, etc., à 22 heures (à 23 heures pendant la période estivale), au plus tard aux horaires de fermeture de l'établissement.
 - ▶ Pas de surdimensionnement des enseignes publicitaires extérieures munies d'un éclairage incorporé (panneaux lumineux, néons, etc.), leur flux lumineux dirigé vers le haut sera limité.
 - ▶ Eclairage du haut vers le bas seulement, avec une intensité raisonnable et en évitant toute diffusion de lumière vers le haut pour les enseignes et les vitrines, non munies d'éclairage incorporé.
- Pour l'éclairage des zones industrielles et commerciales :
- ▶ Les mêmes règles que l'éclairage public seront appliquées : La lumière devra être émise du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale, l'intensité lumineuse maximum sera de 49 cd/klm à 90° et autres inclinaisons.
 - ▶ Proscription de la lumière intrusive et éblouissante,
 - ▶ Eviter l'éclairage des zones naturelles alentours et des abords le plus souvent possible,
 - ▶ Préconisation des seuls projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut,
 - ▶ Adaptation de l'éclairage de sécurité des zones de travail aux horaires de travail et éteint hors de celui-ci. Utilisation de système de gestion : détecteurs, réducteurs de flux, gestion centralisée pour limiter les dépenses en énergie.
 - ▶ Installation de réducteurs de flux dans les espaces à faible trafic et éteints à partir de 23 heures.
 - ▶ Eclairage raisonnable des façades et extinction dès 22 heures 30 en période hivernale et 23 heures en période estivale. Ils seront toujours du haut vers le bas... A quelques exceptions près, possibilité d'éclairer du bas vers le haut. Seulement en se maintenant à l'intérieur du périmètre de la façade, et symétriquement par rapport à celle-ci.
 - ▶ La luminance moyenne devra être maintenue à la valeur moyenne inférieure de 1cd/mètre carré,
 - ▶ Pour l'éclairage publicitaire et commercial, voir plus haut, surtout pour des raisons de sécurité routière.
 - ▶ Obligation, avant toute demande d'éclairage de zones naturelles, d'abord, de mise en valeur des sites naturels et monuments et dans les parcs naturels régionaux et nationaux, d'une étude d'impact écologique et de maîtrise de l'énergie.

Pour un complément d'information, voir aussi le dossier qu'a consacré la Ligue ROC à ce sujet sur < <http://www.roc.asso.fr/protection-faune/pollution-lumineuse.html> >

Source : http://www.biodiversite2007.org/article.php3?id_article=87

Annexe 2 : Le Programme Européen Greenlight

Une initiative de la Commission Européenne

Le programme GreenLight est une action volontaire pour préserver l'environnement qui encourage les consommateurs d'électricité du secteur non-résidentiel (publics et privés), référencés en tant que Partenaires, à s'engager auprès de la Commission Européenne sur l'installation des technologies d'éclairage à rendement optimum dans leurs équipements quand (1) le choix technologique est économiquement rentable, et (2) la qualité de l'éclairage maintenue ou améliorée. GreenLight a été lancé le 7 février 2000 par la Direction Générale de l'Energie et des Transports (DG TREN) de la Commission Européenne.

L'objectif du programme GreenLight est de réduire la consommation d'énergie liée à l'éclairage (intérieur et extérieur) dans l'ensemble de l'Europe, et ainsi réduire les émissions polluantes de gaz à effet de serre. De plus, le programme GreenLight permet d'améliorer la qualité des conditions visuelles tout en économisant de l'argent.

Le noyau du programme est une fiche, signée par le Partenaire et la Commission, dans laquelle le Partenaire s'engage:

- Pour les espaces existants : soit d'assurer la rénovation d'au moins 50% de tous les espaces éligibles possédés ou en location à long terme, soit de réduire la consommation globale totale de l'électricité pour l'éclairage d'au moins 30%. Les espaces éligibles sont les espaces pour lesquels les rénovations des systèmes d'éclairage sont rentables.
- Pour les nouveaux espaces : choisir les nouvelles installations de sorte qu'aucune installation alternative n'existe qui pourrait maintenir ou améliorer la qualité de l'éclairage fournie par l'installation choisie, consommer moins d'électricité et représenter un investissement supplémentaire qui serait profitable.
- De plus, le Partenaire accomplira les travaux de rénovation ou d'installation dans un délai de 5 ans après la signature du programme, enverra un rapport annuel sur l'état d'avancement et nommera un responsable pour assurer l'exécution du programme.

Le programme est totalement volontaire, ce qui signifie que les compagnies sont libres de décider si elles veulent y adhérer. Si un Partenaire ne peut pas satisfaire à ces conditions de réduction d'énergie, il peut se retirer du programme sans aucun préjudice pour le rejoindre quand sa situation aura changé.

Les professionnels de l'éclairage intéressés à promouvoir GreenLight et à aider ses Partenaires sont encouragés à s'enregistrer comme Parrains de GreenLight. En retour, les Parrains obtiennent la reconnaissance publique pour leurs efforts à soutenir le programme GreenLight. Pour le Parrain, joindre le programme GreenLight procède également par un enregistrement auprès de la Commission.

Comme la Commission ne fournit pas d'aides financières à l'investissement pour les mises à niveau des systèmes d'éclairage (du fait de la rentabilité économique des opérations), elle fournit l'appui aux Partenaires sous forme de sources d'information et d'identification publique (plaques sur le bâtiment, annonces, utilisation exclusive du logo, récompenses, etc.).

Les autres avantages pour les Partenaires sont le fait que :

- ils économisent de l'argent (ils effectuent seulement les mises à niveau rentables d'éclairage);
- ils ont de meilleures conditions d'éclairage ce qui est apprécié par leurs employés et leurs clients;
- ils obtiennent l'assistance technique et se rapprocher de certaines compagnies de services énergétiques pour recourir à des montages financiers pour l'investissement dans l'éclairage performant;
- ils peuvent publiquement annoncer qu'ils participent à un programme européen pour réduire les émissions de CO₂, ils peuvent se prévaloir d'être "une compagnie respectueuse de l'environnement et soucieuse du développement durable";
- ils obtiennent une publicité gratuite pour leur participation au programme de la part des services publics comprenant la Commission.

GreenLight tire bénéfice de l'appui actif des agences nationales d'énergie de 14 pays européens. Veuillez entrer en contact avec eux pour plus d'information.

www.eu-greenlight.org